



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : INTERDICTION DE DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

De la commune SAULX

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 1311-1 ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant les nombreuses plaintes ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la mise à disposition gratuite de sacs à déjections canines à disposition à la mairie, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune de SAULX et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que sur les trottoirs, dans les espaces verts publics, les aires de jeux publics pour enfants et de sports.

Article 3 : les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le aux lois en

ID : 070-217004787-20230408-927-DE

Besler
Levraut

de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément à l'article 1717 du Code de Commerce. **Il est mis en vigueur une verbalisation de 300.00 € (t) du 1er mai 2023.**

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAULX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUXEUIL-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché-Notifié le 08 avril 2023

Transmis au sous-préfet, le 08 avril 2023

Fait à SAULX, le 08 avril 2023

Le Maire Benjamin GONZALES



[Handwritten signature]



Commune de SAULX

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRÊTÉS DU MAIRE

•••••

LE MAIRE,

Objet : Arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt des chiens, des chats et des carnivores domestiques

N° 23-

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, L.211-19-1, L.211-20 à L.211-27 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire de se conformer à l'obligation légale de disposer d'une fourrière communale ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un lieu de dépôt pour les chiens, les chats et les carnivores domestiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens, des chats et des animaux carnivores pour la commune de SAULX :

- L'Association Un rêve une famille, fourrière et refuge, route de Lure, 70 000 DAMPVALLEY-LES-COLOMBE

ARTICLE 2 : L'Association Un rêve une famille, co-présidée par Stacy KOST et Nancy SONRIER est chargée de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

ARTICLE 3 : Les frais de garde des animaux sont fixés à 10 € par jour. Le propriétaire devra s'acquitter des frais de garde mais également de tous les soins et/ou identification réalisés sur l'animal.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAULX, le 16/03/2023



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Tribunal Compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon*